



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE



Division d'Orléans

Orléans, le 6 octobre 2003

DSNR-Orl/ChM/MCL/0680/03 L:\CLAS_SIT\SACLAY\INB49\07vds03\INS_2003_47011.doc

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Commissariat à l'Energie Atomique de SACLAY 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET: Contrôle des installations nucléaires de base CEA de Saclay – INB 49 – Laboratoires de haute activité Inspection n° 2003-47011 du 29 septembre 2003 "Assainissement"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection de l'installation nucléaire de base n°49 a eu lieu le 29 septembre 2003 sur le thème "Assainissement".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 septembre 2003 portait principalement sur les travaux d'assainissement de certaines cellules de l'installation, notamment les cellules 3, 5, 11, 12, 15 et 16. En particulier, les inspecteurs ont examiné les documents liés à ces travaux et se sont rendus sur les chantiers d'assainissement.

Par ailleurs, les inspecteurs ont réalisé le recollement de la mise en demeure relatif au critère de vitesse dans les hottes ventilées de la cellule 0, notifiée à l'exploitant le 6 mars 2003. Ils ont noté que la mise en demeure avait été respectée dans les délais.

Les inspecteurs ont également vérifié que la condamnation des 2 accès, cellules 6 et 13, exigée par la lettre DGSNR et DSND de juillet 2003 avait été réalisée. Les inspecteurs ont noté que la condamnation des portes avait été effective.

.../...

6, rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cédex 2 Pour terminer, les inspecteurs ont également examiné les éléments de contexte de l'incident du 11 avril 2003 relatif à la perte des 2 calculateurs du tableau de contrôle radiologique.

Cette inspection a fait l'objet de 2 constats.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté, au cours de leur visite, la présence de 6 fûts d'huile entreposés dans la cellule 6 sans rétention associée, de 2 bidons d'acide nitrique sans rétention entreposés dans le local 7.30 et de bonbonnes en verre sans rétention contenant de l'éthanol, de l'acide dans la cellule 11. Je vous rappelle que ces entreposages ne sont pas conformes à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Ce point a fait l'objet du premier constat.

Demande A1: Je vous demande, pour les fûts et bidons cités ci-dessus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vous conformer à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 avant le 30 octobre 2003. Plus généralement, je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des entreposages des produits répondant à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 soient entreposés dans les conditions conformes à ce même arrêté.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles relatifs aux dépressions des boites à gants des cellules 3 et 5 n'avaient pas été réalisés conformément au chapitre 4 des Règles générales d'exploitation. Ce point a fait l'objet du deuxième constat.

Demande A2 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec vos Règles générales d'exploitation. Vous préciserez les raisons qui vous ont conduit à ne pas réaliser ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite de cellule 12 des ouvertures au niveau du sol qui donnaient dans des caniveaux. Vous m'avez indiqué que ces caniveaux sont classés zone contaminante alors que la cellule est, quant à elle, classée zone non contaminante.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place des barrières physiques et de justifier l'absence de transfert de contaminante des caniveaux vers le local.

Les inspecteurs ont constaté que les fourreaux de l'enceinte blindée 15-26-2 étaient obstrués par de la tarlatane, qui participe ainsi au confinement statique. Vous avez précisé que l'intérieur de l'enceinte était classé zone contaminante et que la cellule 15 était classée zone non contaminante.

Demande A4: Je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez de l'efficacité de cette barrière et de la pérennité de celle-ci au regard du transfert de contamination éventuelle d'une zone contaminante vers une zone non contaminante.

Les inspecteurs ont constaté la présence de palettes de bois entreposées dans la cour intercellule de la cellule 13 à proximité de fûts d'huile.

Demande A5 : Je vous demande d'entreposer ces palettes dans un lieu plus approprié. Je vous demande également de veiller à limiter la densité de charge calorifique dans les locaux où des produits inflammables sont stockés.

B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Les inspecteurs ont examiné les éléments de contexte qui ont conduit à la perte des 2 calculateurs du tableau de contrôle radiologique (TCR) de l'installation, incident significatif survenu le 11 avril 2003.

Vous avez indiqué que d'autres installations sur le centre de Saclay possèdent des TCR de même technologie que celui des LHA. Vous avez également précisé qu'un groupe de travail avait été créé pour élaborer une stratégie en matière de rénovation des TCR anciens.

Demande B1 : Je vous demande de présenter les causes de l'arrêt des 2 calculateurs, qui n'avaient pas été clairement identifiées lors de la rédaction du compte rendu d'incident significatif du 10 juillet 2003 ainsi que les mesures et actions entreprises associées.

Demande B2: Je vous demande de répertorier l'ensemble des installations qui possède ce type de TCR sur le centre de Saclay. Je vous demande de préciser si le jour de l'incident, les installations possédant le même type de TCR ont rencontré des difficultés sur leur TCR. A ce titre, cet incident servira de base à l'établissement d'un retour d'expérience à l'adresse des installations possédant la même technologie de TCR. Vous indiquerez les mesures qui ont été prises pour vous assurer que ce type d'incident ne puisse pas se reproduire dans les autres installations. Vous présenterez votre stratégie en matière de rénovation des TCR des installations du centre.

Les inspecteurs ont examiné la consigne intitulée « conduite à tenir en cas de perte de 2 calculateurs » datée du 29 novembre 1999. Les inspecteurs ont constaté que cette consigne n'avait pas été respectée lors de l'incident.

Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer les raisons qui vous ont conduit à ne pas suivre cette consigne. Dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas adaptée, je vous demande de la modifier et de la rendre opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté lors de leur visite que certaines élingues étaient identifiées par de petites étiquettes métalliques numérotées à l'aide d'un marqueur. Les inspecteurs ont noté que l'identification de certaines élingues devenait presque illisible. De plus, l'étiquette de contrôle de ces élingues ne mentionne que l'année de contrôle, le mois n'étant pas précisé.

Demande B4 : Je vous demande de vous assurer de la pérennité de l'identification des élingues. Vous préciserez les actions que vous pourriez prendre au regard de cette identification. Je vous demande également de vous assurer que la date de validité du contrôle, mois compris, de ce matériel soit clairement précisée sur l'élingue.

Dans l'angle de la cour intercellule de la cellule 13 classée zone contrôlée verte, des fûts de faible activité sont entreposés. Vous avez indiqué que compte tenu du débit de dose provenant de ces fûts, cette zone d'entreposage était classée zone jaune. Cependant, le balisage relatif à cette zone n'était pas suffisamment visible.

Demande B6 : Je vous demande de baliser de façon plus claire cette zone.

Les inspecteurs ont constaté que certains manomètres présents dans l'installation n'étaient pas identifiés et qu'aucune indication ne permettait de préciser à quelle dépression se rapportait ces appareils.

Demande B7 : Je vous demande d'identifier les manomètres qui ne le seraient pas et d'y faire figurer les valeurs minimales, indiquées dans les Règles générales d'exploitation, à respecter.

C. Observations

Pas d'observations particulières.

 ω

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 2 décembre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la Radioprotection

Copies:

DGSNR PARIS

- Direction Générale

- 4ème Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3ème Sous-Direction

IRSN - DES

Signé par : Philippe BORDARIER